

Conditions générales

Marchés publics

ASSURANCE MULTIRISQUE
Navigation

The logo for MAIF, consisting of a red triangle pointing upwards with the letters 'MAIF' in white, bold, sans-serif font inside it.

MAIF

Préambule

Le présent contrat Assurance Multirisque Navigation est régi par le Code des assurances.

Le présent document intitulé Conditions générales décrit l'ensemble des engagements que MAIF peut prendre envers ses sociétaires souscripteurs du contrat Assurance Multirisque Navigation.

Sommaire

pages

Les dispositions générales	4
Article 1 - Objet du contrat	4
Article 2 - Définitions	4
Article 3 - Vie du contrat	6
Les dispositions communes à toutes les garanties	11
Article 4 - Montants des garanties	11
Article 5 - Modalités d'indemnisation	11
Article 6 - Franchise	11
Article 7 - Territorialité	11
Article 8 - Exclusions	12
Les garanties	14
Article 9 - Dommages aux embarcations	14
Article 10 - Dommages aux biens transportés par l'embarcation	16
Article 11 - Responsabilité civile - Défense	16
Article 12 - Recours - Protection juridique	18
Article 13 - Assistance Navigation	19
La convention d'assistance	20
Définitions	25
Les annexes	27
Annexe 1 - Carte représentant les limites géographiques des garanties acquises	27
Annexe 2 - Plafonds de remboursement des honoraires d'avocats	28
Les textes légaux et réglementaires	29
Les données personnelles	32

Les montants en euros figurant dans le contrat sont ceux en vigueur à la date indiquée au dos de la couverture du document.

Les dispositions générales

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir les risques liés aux embarcations déclarées par la collectivité souscriptrice dont elle est propriétaire, locataire ou responsable à quelque titre que ce soit (mise à disposition à titre gratuit), y compris les risques liés au prêt occasionnel ou essai en vue d'une vente des embarcations assurées.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Ces définitions sont conçues pour expliquer les termes d'ordre technique ou juridique et vous aider à mieux comprendre le contrat. Les termes définis sont repérables dans le texte grâce au symbole .

2.1 - Assuré

La collectivité désignée aux conditions particulières.

2.2 - Biens/embarcations assuré(e)s

- L'ensemble des biens qui ont été régulièrement déclarés par la collectivité souscriptrice conformément aux dispositions précisées aux articles 2.1 à 2.1 du présent contrat et dont la collectivité souscriptrice est propriétaire, ou locataire, ou responsable à quelque titre que ce soit.
- Sont assurées les embarcations (voilier, dériveur léger, bateau à moteur, véhicule nautique) dont les caractéristiques sont précisées aux conditions particulières, y compris ses équipements et accessoires fixés à demeure, ainsi que :
 - son ou ses moteurs hors-bord, ses équipements et accessoires amovibles destinés à la navigation ;
 - l'annexe utilisée pour les besoins exclusifs du bord.

2.3 - Collectivité souscriptrice

Personne morale qui a souscrit le présent contrat et désignée comme telle aux conditions particulières.

2.4 - Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles en cas de sinistre.

2.5 - Dommages Corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique subie par une personne physique et les préjudices qui en découlent.

2.6 - Dommages immatériels consécutifs

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble ou de la perte de bénéfice et qui entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels.

2.7 - Dommages immatériels non consécutifs

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble ou de la perte de bénéfice, en l'absence de dommages corporels ou matériels.

Les dispositions générales

2.8 - Dommages matériels

Toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

2.9 - Essai en vue de la vente

Les garanties souscrites pour une embarcation précédemment assurée restent acquises à l'assuré lorsque, destinée à la vente :

- elle est mise en dépôt-vente chez un professionnel ou sur cale dans un garage ou au mouillage ;
- elle est en navigation à l'occasion d'un essai en vue de la vente, en compagnie d'un acquéreur éventuel, dès lors que l'essai n'excède pas une durée d'une journée et un rayon de 10 milles nautiques à partir du port de départ ;
- elle est sur le trajet de livraison.

Ces dispositions sont applicables jusqu'à la date de vente et au plus tard jusqu'à la fin du mois suivant celui au cours duquel le transfert de garanties a pris effet.

2.10 - Force majeure

Événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne ou à la chose à l'origine du dommage, de nature à exonérer de toute responsabilité. Dans le langage courant, la notion de cas fortuit est souvent assimilée à la force majeure.

2.11 - Prescription

Perte du droit à se prévaloir du contrat lorsque ce droit n'est pas exercé dans le délai imparti.

2.12 - Prêt occasionnel d'embarcation

En cas de prêt de l'embarcation assurée à un tiers, les garanties restent acquises à condition que le prêt reste occasionnel et que sa durée n'excède pas 72 heures. Au-delà de cette durée, et sauf accord exprès de MAIF, les garanties ne sont pas acquises. L'emprunteur doit faire son affaire de la souscription d'une assurance garantissant les risques encourus et, notamment, sa responsabilité civile ainsi que les dommages à l'embarcation.

2.13 - Réclamation

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à son assureur.

2.14 - Résiliation

Fin anticipée du contrat d'assurance, à l'initiative du sociétaire ou de l'assureur.

2.15 - Sinistre

2.151 - pour les dommages aux embarcations assurées ou dommages aux biens transportés

Constitue un sinistre toutes les conséquences dommageables liées à un même événement susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat.

2.152 - pour la garantie responsabilité civile découlant de l'usage des embarcations assurées

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait générateur ou d'un ensemble de faits générateurs ayant la même cause technique, imputable aux activités de la collectivité garantie par le contrat, et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Les dispositions générales

2.16 - Subrogation/subrogé(e)

Opération qui substitue une personne à une autre : après avoir indemnisé l'assuré, MAIF est subrogée dans ses droits pour agir à l'encontre du (ou des) tiers responsable(s) du sinistre dont l'assuré a été victime.

2.17 - Tiers

Par tiers, il faut entendre toute victime autre que l'auteur des dommages.

2.18 - Valeur déclarée

La valeur déclarée par la collectivité souscriptrice constitue la limite maximale de l'engagement de MAIF, étant entendu que cette valeur ne peut être considérée comme une preuve de la valeur des embarcations et biens assurés.

2.19 - Vétusté

La dégradation imputable à l'utilisation ou à l'usure du bien considéré. La vétusté peut être appréciée si nécessaire par expertise.

ARTICLE 3 - VIE DU CONTRAT

3.1 - Déclarations servant de base au contrat

3.11 - À la souscription du contrat

La collectivité souscriptrice doit transmettre à MAIF un inventaire des embarcations, ainsi que tout autre renseignement de nature à faire apprécier les risques garantis par MAIF. Le contrat est établi en fonction de ces éléments de réponse et la cotisation est fixée en conséquence.

3.12 - En cours de contrat

Les circonstances nouvelles qui modifient les éléments de réponse apportés par les déclarations de la collectivité à la souscription, doivent être déclarées par vos soins auprès de MAIF dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

3.13 - Sanctions

3.131 - Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat conformément aux dispositions de l'article L113-8 du Code des assurances.

3.132 - Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances entraîne :

- si elle est constatée avant sinistre, soit une augmentation de la cotisation, soit la résiliation du contrat par MAIF ;
- si le constat est fait après sinistre, conformément aux dispositions de l'article L113-9 du Code des assurances (*cf. page 29*), une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été appelées si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

3.133 - L'absence de déclaration de circonstances nouvelles dans le délai prévu à l'article 2.12 peut entraîner l'application de la déchéance conformément à l'article L113-2 du Code des assurances.

La déchéance ne peut être opposée à l'assuré que si MAIF établit que le retard dans la déclaration des circonstances nouvelles lui a causé un préjudice.

Elle ne peut être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

3.134 - Outre la déchéance visée ci-dessus, l'absence de déclaration de circonstances nouvelles constituant des aggravations de risques ou la création de risques nouveaux, permet à MAIF d'opposer à l'assuré les dispositions prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) ou L113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances (*cf. page 29*).

3.14 - Autres assurances

- Si les risques garantis par le présent contrat et ses avenants sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez en faire la déclaration auprès de MAIF.
- L'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques doit être déclarée à l'occasion de tout événement mettant en jeu les mêmes garanties. Dans les conditions prévues à l'article L121-4 du Code des assurances (cf. page 30), vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.
- Cas particuliers de la Responsabilité civile : lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie accordée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances (cf. page 30).

3.2 - Comment vit le contrat ?

3.21 - Date d'effet et durée

3.211 - Le contrat prend effet à partir de la date indiquée aux conditions particulières. La durée du contrat est déterminée par le sociétaire.

Les garanties sont acquises de la date de prise d'effet du contrat jusqu'au 31 décembre. Après cette première période d'assurance, les garanties sont accordées par année civile jusqu'au terme du contrat.

3.212 - Le contrat est renouvelable une fois à son terme. Chacune des parties conserve une faculté annuelle de dénonciation dans les conditions prévues aux articles 3.24 et 3.25, moyennant un préavis de deux mois.

3.22 - Paiement des cotisations

3.221 - La cotisation vient à échéance le 1^{er} janvier. Elle est exigible à cette date.

3.222 - Pour les opérations d'assurance prenant effet en cours d'année (souscription, modification ou suppression de risques), le décompte des cotisations s'effectue :

- à la journée pour les risques permanents ;
- forfaitairement pour les risques temporaires, cycliques ou saisonniers.

3.223 - L'échéance annuelle et les modifications contractuelles que vous effectuez en cours d'année sont payables au siège de la société et peuvent donner lieu à la perception d'accessoires de cotisation.

Les opérations d'assurance ne sont pas assujetties au mécanisme de la TVA. Elles relèvent d'un régime fiscal spécifique : le taux de taxes varie selon les garanties.

3.224 - La cotisation est indexée chaque année sur l'évolution de l'indice de la Fédération française du bâtiment publié par l'Insee. Les montants de garantie et les franchises fixés par MAIF ne sont pas soumis à l'indexation. La cotisation est calculée au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice FFB (rapport entre l'indice d'échéance et l'indice retenu à la souscription¹ du contrat), selon le mode de calcul suivant :

$$\text{Cotisation } N + 1 = \frac{\text{cotisation } N \times \text{valeur de l'indice d'échéance}^2}{\text{valeur de l'indice retenu à la souscription}^1}$$

1. L'indice retenu étant celui du premier trimestre de l'année N-1 pour le calcul de la cotisation N+1.

2. L'indice d'échéance étant celui du premier trimestre de l'année N.

MAIF pourra toutefois décider de neutraliser ou de limiter le jeu normal de l'indice en faveur du sociétaire.

3.23 - Suppression d'un risque assuré

MAIF peut supprimer un risque faisant l'objet d'une cotisation distincte mentionnée aux Conditions particulières après sinistre, moyennant préavis de deux mois.

MAIF rembourse au sociétaire la fraction de cotisation correspondant à la période de non-garantie.

Les dispositions générales

3.24 - Résiliation

3.241 - Le contrat peut être résilié chaque année au 31 décembre, moyennant préavis de deux mois, c'est-à-dire au 31 octobre au plus tard, à l'initiative du sociétaire ou à celle de MAIF.

3.242 - Le contrat peut être résilié, à l'initiative du sociétaire, dans trois hypothèses :

- en cas de majoration du tarif applicable aux risques assurés dans le délai de 15 jours, à compter de la réception de l'avis d'échéance mentionnant les nouvelles cotisations, vous avez la faculté de demander la résiliation du contrat, laquelle prendra effet un mois après sa notification auprès de MAIF ;
- en cas de résiliation après sinistre d'un autre contrat par MAIF, dans les deux mois de la notification qui lui en a été faite ;
- en cas de diminution de risques, non suivie d'une diminution de cotisations, dans les conditions prévues à l'article L113-4 du Code des assurances, 4^e alinéa.

3.243 - Le contrat peut être résilié, à l'initiative de MAIF, dans quatre hypothèses :

- en cas de non-paiement des cotisations (article L113-3 du Code des assurances - *cf. page 29*) ;
- Le défaut de paiement d'une cotisation annuelle ou d'un prorata donne lieu, dix jours après l'échéance, à une mise en demeure. En cas de non-paiement, trente jours après cette mise en demeure, la garantie est suspendue. Le contrat est résilié par MAIF dix jours après la suspension si la cotisation n'a toujours pas été acquittée (article L113-3 du Code des assurances - *cf. page 29*),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9 du Code des assurances - *cf. page 29*) ;
 - après sinistre, moyennant préavis de deux mois ;
 - en cas d'aggravation de risques, telle que MAIF n'aurait pas contracté, si elle en avait eu connaissance lors de la souscription, dans les conditions prévues à l'article L113-4 du Code des assurances, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas.

3.244 - Le contrat peut être résilié, de plein droit, dans trois hypothèses :

- en cas de retrait total de l'agrément de MAIF (article L326-12 du Code des assurances) ;
- en cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur ;
- en cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, due à un événement non garanti (article L121-9 du Code des assurances).

3.25 - Modalités de la résiliation

3.25.1 - La résiliation à votre initiative doit être notifiée au siège de MAIF. Elle est effectuée au moyen d'une lettre ou par envoi électronique (MAIF - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9/ gestionsocietaire@maif.fr), ou bien par acte extrajudiciaire, ou encore déposée contre récépissé (article L113-14 du Code des assurances - *cf. page 30*). MAIF vous confirme par écrit la réception de la notification.

3.25.2 - La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée, expédiée à la dernière adresse portée à notre connaissance.

3.25.3 - Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste apposé sur la lettre, ou de la date d'expédition de l'envoi électronique.

3.25.4 - Lorsque la résiliation prend effet en cours de période d'assurance, MAIF vous restitue la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.

3.3 - Que se passe-t-il en cas de sinistre ?

3.31 - Information de MAIF

3.311 - Déclaration de l'événement à MAIF

Sous peine de DÉCHÉANCE, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu la garantie souscrite, dans les cinq jours ouvrés où il en a eu connaissance ; **ce délai est porté à 10 jours en cas de catastrophe naturelle à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.**

Toutefois, en cas de non-respect de ce délai, MAIF ne peut vous opposer la déchéance pour déclaration tardive qu'à la condition de démontrer le préjudice qui résulte pour elle de ce retard.

En outre, l'assuré doit prendre sans délai, toutes les mesures propres à limiter l'importance des dommages et à sauvegarder les biens garantis.

Les dispositions générales

3.312 - Fournir un état estimatif détaillé des dommages subis par les biens garantis.

En cas de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti, celui-ci sera entièrement déchu de tout droit à indemnité.

3.313 - Autres obligations

Il appartient également à l'assuré de :

- fournir tous éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un tiers ;
- transmettre sans délai toute communication relative à un événement garanti ;
- vous conformer aux instructions nécessaires à la conservation des intérêts de MAIF.

En cas de manquement de la part de l'assuré à ces obligations, MAIF est fondée à lui réclamer - ou à retenir sur les sommes dues - l'indemnité correspondant au préjudice ainsi causé.

3.32 – Estimation des dommages

Vous devez en cas de sinistre, justifier de :

- l'existence et de la valeur des biens endommagés, par tous moyens en votre pouvoir et tous documents en votre possession ;
- l'importance des dommages.

En effet, les indications chiffrées, les valeurs déclarées fournies par vos soins lors de la souscription ou de la modification du contrat et ayant servi de base au calcul de la cotisation, ne sont pas considérées comme preuve soit de l'existence des biens sinistrés, soit de leur valeur au moment du sinistre sauf dans l'hypothèse où le bien sinistré ou l'ensemble de biens sinistrés a fait l'objet d'une évaluation en valeur agréée.

3.4 - Évaluation des dommages et expertise

Les dommages aux biens assurés au titre de la présente garantie sont évalués de gré à gré, éventuellement par une expertise amiable diligentée à l'initiative de MAIF, et financée par elle, sous réserve des droits respectifs des parties. Chaque partie supporte ses éventuels frais d'assistance à expertise.

3.5 - Versement de l'indemnité

L'indemnité est réglée dans les 15 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant, ou celle de la décision judiciaire exécutoire.

3.6 - Règlement des litiges et médiation

3.61 - Litige sur les conclusions de l'expertise

En cas de désaccord avec les conclusions de l'expert désigné par MAIF, l'assuré a la possibilité de saisir un autre expert de son choix, afin que celui-ci procède à une contre-expertise. L'expert missionné par la MAIF et l'expert de l'assuré se rencontrent, afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert.

Si les deux experts ne parviennent pas à une solution commune à l'issue de leurs échanges, ils peuvent désigner un troisième expert, d'un commun accord. L'expert de la MAIF, l'expert de l'assuré et le tiers expert opèrent en commun et à la majorité des voix. Les frais et honoraires de ce tiers expert sont supportés à parts égales entre la MAIF et l'assuré. Si l'assuré obtient entière satisfaction, la MAIF s'engage à rembourser les frais et honoraires que exposés par l'assuré pour la réalisation de cette procédure.

À défaut d'entente sur la désignation du tiers expert ou en cas de désaccord persistant sur les conclusions d'expertise, le président du tribunal judiciaire du lieu du domicile de l'assuré ou de survenance du sinistre peut être saisi, par la partie la plus diligente, d'une demande de désignation d'un expert.

Le président du tribunal judiciaire déterminera les modalités de prise en charge des frais et honoraires de l'expert qu'il désignera.

3.62 - Autres litiges

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution du différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article 3.61, relatives à la désignation d'un tiers expert.

Les dispositions générales

3.63 - Médiation

MAIF met à la disposition de l'assuré un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de ses droits.

En cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable salarié ou le mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la situation contractuelle ou du dossier sinistre de l'assuré se tient à la disposition de celui-ci pour l'écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, l'assuré peut, à tout moment, après avoir eu recours à la démarche exposée ci-avant, présenter une réclamation par lettre simple adressée à : MAIF, service Réclamations, 79038 Niort cedex 9 ou par message électronique à : reclamation@maif.fr.

Si après examen de la réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, l'assuré peut déposer une réclamation sur le site de la Médiation de l'Assurance : www.mediation-assurance.org ou envoyer un courrier simple à LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la Charte de la Médiation de l'Assurance (cette charte peut lui être adressée sur simple demande auprès du service Réclamations visé ci-dessus).

En revanche, son avis ne lie pas les parties. Si l'assuré demeure insatisfait, il conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent, pour contester la décision de l'assureur.

3.64 - Documents dématérialisés

Vous avez la faculté de vous opposer à l'utilisation des supports de nature électronique, dès votre entrée en relation avec MAIF, et à n'importe quel moment, et de demander qu'un support papier soit utilisé pour la poursuite de la relation, selon les dispositions de l'article L111-10 du Code des assurances (*cf. page 29*).

3.7 - Subrogation - recours de MAIF

Conformément aux dispositions légales en vigueur, MAIF qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

3.8 - Dispositions diverses

3.81 - Prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées, au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances - *cf. page 30*).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre (article L114-2 du Code des assurances - *cf. page 30*) ;
- envoi d'une lettre recommandée ou envoi d'un recommandé électronique avec accusé de réception par MAIF à votre adresse en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par vous-même à MAIF en ce qui concerne votre adresse en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par vous-même à MAIF en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des assurances - *cf. page 30*) ;
- reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil - *cf. page 30*) ;
- demande en justice (articles 2241 à 2243, 2245 et 2246 du Code civil - *cf. page 31*) ;
- mesure conservatoire ou acte d'exécution forcée (articles 2444 à 2446 du Code civil - *cf. page 31*) ;
- mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges et de médiation visées à l'article 3.6 des présentes conditions générales.

3.82 - Frais et honoraires exposés au cours d'une procédure

Dans l'hypothèse d'une décision de justice favorable à l'assuré, toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du sinistre ou du litige et octroyés par la juridiction saisie, au titre notamment des articles 695 et 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale ou 761-1 du Code de justice administrative, devra bénéficier par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge puis à MAIF dans la limite des sommes qu'elle aura engagées pour la défense de l'assuré.

Les dispositions communes à toutes les garanties

ARTICLE 4 - DURÉE DES GARANTIES

Pour les condamnations civiles, la garantie est acquise pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article L124-5 alinéa 4 du Code des assurances et selon les modalités figurant ci-dessous :

La garantie couvre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors :

- que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie ;
 - et que la première réclamation est formulée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai de 5 ans (sauf hypothèses particulières fixées par voie réglementaire), à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.
- Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable ;
- la garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription.

ARTICLE 5 - MONTANTS DES GARANTIES

Les garanties sont accordées à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières. Les montants de garantie précisés aux conditions particulières ne sont pas indexés. Ils forment la limite d'engagement de MAIF pour l'ensemble des dommages se rattachant à un même événement. Par événement, on entend le (ou les) dommage(s) ayant pour cause le même fait générateur.

ARTICLE 6 - FRANCHISE

La collectivité souscriptrice conserve à sa charge une part des dommages appelée franchise.

6.1 - Pour tout événement accidentel atteignant les biens assurés, le montant des franchises est fixé soit contractuellement, soit par voie réglementaire. Les franchises sont précisées aux conditions particulières.

6.2 - Sont concernés par la franchise réglementaire, les événements qualifiés de «catastrophes naturelles» par arrêté interministériel.

ARTICLE 7 - TERRITORIALITÉ

7.1 - Les garanties sont acquises

7.11 - Sur les eaux intérieures des pays suivants : France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique et Réunion.

7.12 - Sur les eaux maritimes d'Europe et des pays du pourtour méditerranéen, dans le respect des limites de navigation autorisées par les catégories de conception et d'armement d'embarcation assuré et sans pouvoir dépasser les limites géographiques suivantes :

- au Nord : 60° latitude Nord ;
- au Sud : 25° latitude Nord ;
- à l'Ouest : 30° longitude Est ;

Les dispositions communes à toutes les garanties

– à l'Est : 40° longitude Est.

La carte figurant en annexe 1 reprend ces limites géographiques.

7.13 - Sur les eaux maritimes des départements d'outre-mer où MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion) dans le respect des limites de navigation autorisées par les catégories de conception et d'armement de l'embarcation assurée et sans dépasser la limite de 200 milles au large des côtes.

7.14 - Au-delà des zones délimitées aux articles 7.11, 7.12, 7.13, lorsque l'embarcation assurée est dans l'obligation d'en sortir, soit par cas de force majeure, soit pour prêter assistance.

ARTICLE 8 - LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus de l'ensemble des garanties

8.1 - Les sinistres de toute nature

8.11 - provenant de guerre civile ou étrangère.

Aux termes de l'article L121-8 du Code des assurances, la collectivité assurée doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à MAIF de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile. Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme, d'attentats, d'émeutes ou de mouvements populaires commis sur le territoire national,

8.12 - résultant de la dessiccation et/ou de la réhydratation des sols, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82 -600 du 13.07.82 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

8.13 - causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure de noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant. Demeurent toutefois garantis les isotopes radioactifs* destinés à un usage scientifique, médical, agricole ou industriel ;

* Ensemble de particules rendues radioactives et servant principalement à l'imagerie (imagerie médicale, industrielle).

8.2 - les dommages de toute nature causés par l'amiante ;

8.3 - les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles ainsi que les astreintes ;

8.4 - les dommages résultant de la participation de l'assuré à des manifestations, compétitions, y compris leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation des pouvoirs publics ;

8.5 - Les dommages causés aux et par les aéronefs (engins aériens de toute nature, y compris les delta-planes, ailes delta, ailes volantes), dont l'assuré ou la collectivité a la propriété, l'usage ou la garde.

Demeurent toutefois garantis :

- les dommages causés aux et par les parachutes et les parapentes ;
- les dommages causés aux et par les aéromodèles de catégorie A et leurs accessoires (notamment les drones) régulièrement déclarés au contrat, d'un poids total (charge éventuelle comprise) inférieur à 25 kg, qui circulent sans personne à bord, utilisés conformément à la réglementation en vigueur et qui évoluent hors zones sensibles légalement définies ;

8.6 - les dommages découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques, assujettis à l'obligation d'assurance, sont exclus du contrat, y compris lorsque qu'ils sont utilisés en tant qu'outil, à poste fixe ou non ;

8.7 - les dommages résultant pour lui-même ou pour toute autre personne de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, ainsi que les dommages résultant de la participation active de l'assuré à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel :

- cependant la responsabilité encourue en qualité de civilement responsable de l'auteur des dommages reste couverte au titre du contrat, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cet auteur ;
- de la même façon, la garantie "Dommages à l'embarcation" reste acquise à tout assuré autre que l'auteur des dommages ;

8.8 - Les sinistres de toute nature

8.81 - survenant lors de l'utilisation de l'embarcation à des fins autres que celles déclarées à la souscription par la collectivité assurée ;

8.82 - survenus pendant la participation du voilier assuré à des courses croisières, des courses au large et des régates et, s'il s'agit d'une embarcation à moteur ou d'un véhicule nautique à moteur, pendant la participation de celui-ci à des courses, épreuves, compétitions ou à leurs essais préparatoires dans les limites territoriales ;

8.83 - survenus alors que les documents de bord de l'embarcation assurée, entre autres le certificat de navigabilité et le titre de navigation, ne sont pas en règle ou en état de validité.

Toutefois, cette exclusion ne sera pas appliquée s'il est établi que le sinistre est sans relation avec le défaut de certificat de capacité ou le titre de navigation, et leur état de validité ;

8.84 - survenus lorsque la personne chargée de la navigation ou du pilotage n'est pas titulaire des certificats de capacité ou du permis de conduire en cours de validité, exigés par la réglementation en vigueur ;

8.85 - résultant d'une surcharge de l'embarcation assurée, dépassant les normes de sécurité définies par la législation en vigueur, ou le nombre de places prévu par le constructeur, sauf en cas de force majeure ou de tentative de sauvetage de personnes ou de navires en détresse ;

8.86 - subis ou causés par l'embarcation assurée laissée sans entretien ou à l'abandon ;

8.9 - les dommages résultant de la pratique du parachutisme ascensionnel ;

8.10 - les dommages résultant et/ou les frais ou pertes directes ou indirectes résultant d'un virus ou de tout autre programme parasite destiné à provoquer un dysfonctionnement des systèmes informatiques embarqué pour les besoins de la navigation.

Les garanties

ARTICLE 9 - DOMMAGES AUX EMBARCATIONS

9.1 - Étendue de la garantie

MAIF garantit les embarcations assurées, leurs équipements et accessoires fixés à demeure ainsi que les autres équipements et accessoires réglementaires amovibles destinés à la navigation et l'annexe utilisée pour les besoins exclusifs du bord, contre les dommages résultant d'un accident, d'un vol ou d'une tentative de vol.

9.2 - Montant de la garantie

La garantie est accordée dans les limites énumérées ci-après, en ce qui concerne :

9.21 - l'embarcation assurée, son annexe, ses équipements et accessoires fixés à demeure, à l'exception du moteur hors-bord :

9.211 - en cas de destruction ou perte totale, à concurrence de la valeur de l'embarcation au jour du sinistre, déduction faite éventuellement de la valeur de l'épave ;

9.212 - en cas de dommages partiels, atteignant la coque, le moteur in-bord et les équipements et accessoires fixés à demeure :

- si le taux de vétusté affectant les parties endommagées est inférieur à 1/3, à concurrence des frais de remise en état consécutifs à l'accident, sans pouvoir excéder la valeur de l'embarcation au jour du sinistre,
- si ce taux est supérieur à 1/3, à concurrence des frais de remise en état des parties endommagées, vétusté déduite, sans pouvoir excéder la valeur de l'embarcation au jour du sinistre ;

9.22 - le ou les moteurs hors-bords :

- **de moins d'un an d'âge**, à concurrence de la valeur à neuf au jour du sinistre,
- **de plus d'un an d'âge**, à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire de 10 % par année d'âge, ou fraction d'année, à compter de la 2^e année. Pour les biens en usage au jour du sinistre, l'indemnité ne peut jamais être inférieure à la valeur à dire d'expert, et en tout cas, pas à moins de 10 % de leur valeur de remplacement à neuf ;

9.23 - les équipements et accessoires suivants

9.231 - mâts et barres de flèche, bômes, étais, pataras, haubans, leurs systèmes de fixation et de réglage, équipement ménager et électroménager :

- **de moins d'un an d'âge** au jour du sinistre, à concurrence de leur valeur à neuf,
- **de plus d'un an d'âge** au jour du sinistre, à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire de 10 % par année d'âge, ou fraction d'année, à compter de la 2^e année. Pour les biens en usage au jour du sinistre, l'indemnité ne peut jamais être inférieure à la valeur à dire d'expert et en tout cas, pas à moins de 10 % de leur valeur de remplacement à neuf ;

9.232 - voilures et leurs accessoires (drisses, écoutes, pièces d'accastillage) équipements électroniques de navigation, appareils d'émission, de réception ou de diffusion de son, antennes, pompes électriques et mécaniques, sellerie (housses et coussins), cordages, tauds de bômes, de cockpit et d'hivernage, défenses et pare-battages :

- **de moins d'un an d'âge** au jour du sinistre, à concurrence de leur valeur à neuf,
- **de plus d'un an d'âge** au jour du sinistre, à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire de 20 % par année d'âge, ou fraction d'année, à compter de la 2^e année. Pour les biens en usage au jour du sinistre, l'indemnité ne peut jamais être inférieure à la valeur à dire d'expert et en tout cas, pas à moins de 10 % de leur valeur de remplacement à neuf ;

9.24 - Les autres équipements et accessoires

à concurrence de leur valeur vénale au jour du sinistre ou à dire d'expert.

9.3 - Garantie des préjudices accessoires

La garantie dommages causés aux mobiliers contenus est assortie d'une franchise dont le montant est précisé aux conditions particulières.

Dans la limite de la valeur de l'embarcation au jour du sinistre, la garantie est accordée, pour l'ensemble des préjudices accessoires énumérés ci-après :

- frais de secours ;
- frais de retraitement après échouement ou naufrage de l'embarcation assurée ;
- frais de sortie de l'eau et de remise à flot ;
- frais de dépannage et de remorquage depuis le lieu du sinistre jusqu'au plus proche chantier apte à effectuer la réparation ;
- frais de nature à éviter toute aggravation des dommages.

9.4 - La franchise

Il est fait application d'une franchise générale sous réserve des dispositions prévues aux conditions particulières relatives au vol et à la tentative de vol, pour chaque sinistre et pour chaque embarcation, le propriétaire conserve à sa charge une part des dommages ou franchise.

9.5 - Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- les dommages et pertes résultant de la seule vétusté, d'un vice de construction, d'un défaut d'entretien caractérisé incombant à l'assuré, et connu de lui ;
- les pannes et tous incidents de caractère mécanique ;
- les malfaçons et dommages consécutifs à des travaux réalisés sur l'embarcation assurée à l'exception des réparations prises en charge à la suite d'un événement garanti ;
- les dommages causés par les parasites du bois ainsi que par les rongeurs ;
- les dommages causés par le gel aux moteurs et aux installations d'eau ;
- les dommages subis par le moteur hors-bord, à la suite de sa chute à l'eau ;
- les dommages résultant des échouages dus au mouvement des marées ;
- tous les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation ;
- la non restitution frauduleuse, le détournement de l'embarcation ou de son contenu à la suite d'une location.

9.6 - Évaluation des dommages et règlements de l'indemnité

9.61 - Évaluation des dommages

Les dommages à l'embarcation assurée (perte totale ou avarie partielle) sont évalués de gré à gré ou après une expertise amiable diligentée à l'initiative de la société, sous réserve des droits respectifs des parties.

9.62 - Versement de l'indemnité

Il est effectué dans les 15 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant, ou celle de la décision judiciaire exécutoire.

9.7 - Dispositions particulières en cas de vol

9.71 - Obligations du propriétaire et du locataire

En cas de vol mettant en œuvre la garantie « Dommages à l'embarcation assurée » l'assuré est tenu :

9.711 - dans tous les cas, d'informer immédiatement du vol les autorités locales de police, le versement de l'indemnité par la société étant subordonné à la présentation d'un récépissé de la déclaration de vol aux autorités ;

9.712 - d'informer sans délai la société de la récupération de l'embarcation et/ou des accessoires volés. Il s'engage à reprendre possession des objets qui sont retrouvés dans les 30 jours qui suivent la déclaration du sinistre et à restituer à la société l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état.

Les garanties

Lorsque les objets sont retrouvés après expiration du délai de 30 jours, le propriétaire peut, soit reprendre les objets et reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit conserver l'indemnité et abandonner les objets à la société qui en devient propriétaire.

ARTICLE 10 - DOMMAGES AUX BIENS TRANSPORTÉS PAR L'EMBARCATION

10.1 - Étendue de la garantie

MAIF garantit l'ensemble des dommages aux biens transportés à savoir objets et effets personnels des agents, des représentants de la collectivité et de toutes autres personnes transportées à titre gratuit, résultant d'un accident, y compris le vol dans (ou sur) une embarcation assurée.

10.2 - Montant de la garantie

La garantie est accordée dans les limites fixées aux conditions particulières.

10.3 - Franchise

Il est fait application d'une franchise pour tout vol de biens dans (ou sur) l'embarcation dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

10.4 - Exclusions

Sont exclus de la garantie les biens précieux, vêtements de fourrure et de peau.

Par biens précieux, il faut entendre :

- les objets en métal précieux (or, platine, argent massif, vermeil) ;
- les pierres précieuses, pierres fines, pierres dures, les perles fines et de culture, montées sur or ou sur platine ;
- les fourrures de qualité ;
- les collections ou objets de collection ;
- les objets d'art authentifiés comme rares et représentatifs de leur époque ;
- les espèces, billets de banque, titres quelle qu'en soit la nature, valeurs, pierreries non montées ainsi que les lingots, les pièces de monnaie en or cotées en bourse et les pièces d'argent frappées à partir de 1871.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE

11.1 - Personnes assurées

Ont qualité d'assuré :

11.11- La collectivité

11.12 - Les agents, représentants de la collectivité embarqués

11.13 - Toute personne embarquée, à titre gratuit

11.131 - Par extension, sont assimilées aux personnes embarquées, celles qui :

- montent ou descendent de l'embarcation assurée ou participent à terre à la manœuvre de celle-ci, à sa réparation ou à son dépannage, à des opérations de chargement, de déchargement ou de mise en marche ;
- à partir de l'embarcation assurée, pratiquent, à titre gratuit, des activités nautiques, y compris la plongée, la pêche sous-marine et le ski, à l'exclusion du parachutisme ascensionnel.

11.2 - Définition de la garantie

11.21 - Responsabilité civile

11.211 - Champ d'application : MAIF garantit, dans les limites fixées aux conditions particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir :

11.2111 - en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers ainsi que les frais de procès qui en sont l'accessoire, résultant d'un accident dans lequel l'embarcation et/ou les personnes embarquées assurés sont impliqués.

Par tiers, il faut entendre toute victime autre que l'auteur des dommages. Toutes personnes physiques qui, dans le cadre des activités de la collectivité assurée, administrent, gèrent ou animent cette collectivité, sont réputées tiers entre elles et tiers à l'égard de la collectivité titulaire du contrat ;

11.2112 - en cas de dommages exceptionnels résultant :

- de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations,
- d'explosions,
- de la pollution de l'atmosphère ou des eaux, ou transmise par le sol,
- de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire.

11.212 - Conditions de mise en œuvre : la garantie est déclenchée par le fait dommageable. La société apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que la responsabilité de l'assuré est engagée dans les cas énumérés à l'article 11.211 dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Il faut entendre par :

- fait dommageable : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation ;
- réclamation : mise en cause de la responsabilité soit par lettre adressée à l'assuré ou à la société, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif ;
Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes ;
- période de validité de la garantie : période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

11.22 - Défense

La société s'engage à pourvoir devant toutes juridictions, à la défense de l'assuré en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile garantie définie à l'article 9.21 et à payer les frais de justice pouvant en résulter, à l'exclusion des amendes.

La société, dans les limites de sa garantie :

11.221 - À seule le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit,

11.222 - Dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, lorsqu'elle n'est pas partie devant les juridictions pénales, elle doit recueillir l'accord de l'assuré si celui-ci a été cité en qualité de prévenu.

11.3 - Exclusions de la garantie

Sont exclus :

11.31 - Les dommages et préjudices subis par l'assuré tel que défini à l'article 11.1.

11.32 - Les dommages et préjudices subis pendant leur service par les salariés et préposés de l'assuré responsable de l'accident.

11.33 - Les dommages atteignant l'embarcation assurée, son annexe, ses accessoires et la remorque porte-embarcation ainsi que les biens embarqués.

11.34 - Les dommages atteignant les parties privatives des immeubles loués ou occupés par le propriétaire de l'embarcation assurée.

Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas aux conséquences de la responsabilité encourue par l'assuré du fait des dommages d'incendie ou d'explosion causés par l'embarcation assurée aux immeubles loués ou occupés.

11.35 - Les dommages causés, à l'occasion d'un accident de la circulation, par l'embarcation assurée et/ou ses accessoires au cours de son transport terrestre dès lors qu'il est installé sur une remorque ou un véhicule porteur, assujettis à l'obligation d'assurance.

11.36 - Les dommages occasionnés par l'assuré à l'occasion de sa participation ou de la pratique du parachutisme ascensionnel.

11.4 - Extension de la garantie

11.41 - Aide bénévole

Lorsque l'assuré, victime d'un accident de navigation dans lequel l'embarcation assurée est impliquée, ou d'une panne de cette embarcation, bénéficie de l'aide bénévole d'un tiers, MAIF garantit la responsabilité civile qu'il peut encourir, tant à l'égard de la personne qui lui vient en aide, que de toute autre personne.

ARTICLE 12 - RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE

12.1 - Personnes assurées

Ont qualité d'assuré :

12.11 - la collectivité ;

12.12 - les agents, représentants de la collectivité embarqués ;

12.13 - toute personne embarquée, à titre gratuit ;

12.14 - par extension, sont assimilées aux personnes embarquées, celles qui :

12.141 - montent ou descendent de l'embarcation assurée ou participent à terre à la manœuvre de celui-ci, à sa réparation ou à son dépannage, à des opérations de chargement, de déchargement ou de mise en marche,

12.142 - à partir de l'embarcation assurée, pratiquent, à titre gratuit, des activités nautiques, y compris la plongée, la pêche sous-marine et le ski, à l'exclusion du parachutisme ascensionnel.

12.2 - Définition de la garantie

MAIF s'engage vis-à-vis de l'assuré à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir la réparation d'un dommage accidentel atteignant l'embarcation assurée, les biens transportés et les personnes embarqués, y compris en cas de vol ou de tentative de vol, engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré par application du même contrat.

12.3 - Extension de la garantie

Le bénéfice de la garantie est étendu :

12.31 - au propriétaire de l'embarcation assurée, lorsque des malfaçons imputables à un professionnel affectent les réparations dont l'embarcation assurée a été l'objet à la suite d'un accident pris en charge par la société.

Les garanties

12.4 - Limitation de la garantie

MAIF ne peut être tenue à exercer un recours judiciaire :

12.41 - quand le montant des dommages supportés par l'assuré ne dépasse pas le montant de la franchise maximale au titre des dommages subis par l'embarcation assurée ;

12.42 - quand l'événement qui est à l'origine du dommage est survenu en dehors de la France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer dans lesquels elle pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française) et de Monaco.

12.5 - Arbitrage

12.51 - En cas de désaccord entre l'assuré et MAIF au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie recours - protection juridique, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

12.52 - Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la société. Toutefois, le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés peut en décider autrement, lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

12.53 - Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la société ou par la tierce personne mentionnée à l'article 12-51, la société l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie.

12.6 - Libre choix de l'avocat ou d'un conseil

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil, l'assuré a toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de son choix.

Dans l'hypothèse où il ne connaît pas d'avocat, MAIF peut lui communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour son affaire.

Il en est de même chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et MAIF.

MAIF peut également, à sa demande, mettre à la disposition de l'assuré les avocats et/ou conseils qu'elle a sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Les honoraires des conseils choisis par l'assuré sont pris en charge dans la limite d'un plafond d'honoraires d'avocats dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire, les sommes indiquées au tableau figurant en annexe 2.

Par affaire, il faut entendre la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridictions sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocats ne peut excéder le montant indiqué aux conditions particulières en vigueur à la date de l'événement.

Dans l'hypothèse où l'assuré a fait l'avance de ces honoraires, MAIF les rembourse dans la limite de ces plafonds dans les quinze jours suivant la réception des justificatifs.

ARTICLE 13 - ASSISTANCE NAVIGATION

Le présent contrat prévoit une garantie d'assistance navigation de plaisance.

Sa mise en œuvre est confiée par la société à Inter mutuelles assistance GIE.

Les conditions et modalités de cette garantie sont définies dans la Convention d'assistance Navigation.

LA CONVENTION D'ASSISTANCE

Conformément à l'article 13 du contrat, la garantie d'assistance, octroyée par MAIF Assistance, est mise en œuvre par Inter mutuelles assistance GIE.

1 - Domaine d'application

1.1 - Bénéficiaires des garanties MAIF Assistance

1.11 - La collectivité sociétaire, à l'occasion de toute navigation à bord d'une embarcation assurée auprès de MAIF par la collectivité sociétaire.

1.12 - Toute personne physique ayant la qualité d'assurée au titre d'un contrat souscrit par la collectivité auprès de MAIF :

- le représentant légal ou statutaire, le personnel salarié ou bénévole, permanent ou occasionnel de la collectivité assurée, dans le cadre de leurs fonctions d'organiseurs, d'accompagnateurs ou d'animateurs du séjour, du voyage ou de l'activité assurée, quel que soit le moyen de leur déplacement ;
- toute personne participant aux activités organisées par la collectivité assurée.

1.13 - Et toute personne physique embarquée à bord d'une embarcation assurée par la collectivité auprès de MAIF.

1.2 - Embarcations garantis

Toute embarcation assurée auprès de MAIF par la collectivité sociétaire.

1.3 - Déplacements garantis

Les prestations garanties, décrites dans la présente convention, s'appliquent à l'occasion de toute navigation à bord d'une embarcation assurée auprès de MAIF par la collectivité sociétaire.

1.4 - Événements générateurs

- maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire ;
- décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires ;
- vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent ;
- vol ou dommages accidentels ou matériels indispensables à la poursuite de l'activité ;
- événement climatique majeur à l'exception de ceux se produisant en cours de navigation.
- Indisponibilité du chef de bord ;
- vol de l'embarcation, ou d'éléments de son équipement, qui rend impossible l'utilisation de l'embarcation dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- tentative de vol ou acte de vandalisme qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation de l'embarcation dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- incendie de l'embarcation ;
- panne de moteur ou d'appareils de navigation mettant en péril l'embarcation ou l'équipage ;
- vol ou perte des clés de l'embarcation.

En cas de panne, d'accident, de vol de l'embarcation utilisée par la collectivité, les garanties d'assistance aux personnes pourront s'appliquer, même si l'embarcation n'est pas garantie. MAIF Assistance se réserve toutefois le droit de demander au propriétaire de la dite embarcation le remboursement des frais ainsi engagés.

1.5 - Mises en œuvre des prestations garanties

1.51 - MAIF Assistance met en œuvre les prestations garanties par la présente convention et assume, pour le compte de la société, la prise en charge des frais afférents.

1.52 - Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s'appliquent compte tenu des conditions géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement, constatées ou prévisibles lors de l'événement.

- La responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

Les garanties

– En outre, MAIF Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais de service public ainsi engagés. En particulier, il ne saurait organiser des opérations de sauvetage en mer, que ce soit pour des personnes ou des embarcations.

– Enfin, MAIF Assistance ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

1.53 - Ces prestations sont mises en œuvre par MAIF Assistance ou en accord préalable avec lui. Par contre, MAIF Assistance ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

1.54 - Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de MAIF Assistance, restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, frais de port, taxes...).

1.55 - Les prestations, non prévues dans la présente convention, que MAIF Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

1.56 - Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à MAIF Assistance.

1.6 - Étendue géographique

Les garanties de la présente convention s'appliquent ainsi.

1.61 - Assistance aux personnes

L'ensemble des garanties d'assistance aux personnes est accordé dans le monde entier, sans franchise de distance.

1.62 - Assistance à l'embarcation

Les garanties d'assistance à l'embarcation sont accordées dans la limite de l'étendue géographique du contrat d'assurance couvrant l'embarcation et dans le respect des limites de navigation autorisées par sa catégorie de conception et d'armement.

Ces garanties sont accordées sans franchise de distance, y compris lorsque le bateau est à quai.

Hors de ces limites, les prestations qui seraient mises en œuvre devront donner lieu à remboursement par le bénéficiaire.

2 - Garanties d'assistance aux personnes

2.1 - Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades

2.11 - Rapatriement sanitaire

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de MAIF Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), MAIF Assistance organise, depuis l'escale imposée, le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins de MAIF Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

2.12 - Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, MAIF Assistance organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 65 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

2.13 - Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 65 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le blessé ou malade est âgé de moins de 18 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge, pour une durée maximale de 7 jours, quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

2.14 - Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

À l'étranger, à la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, MAIF Assistance, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 euros par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de MAIF Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux concernés, et à transmettre à MAIF Assistance les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux.

2.15 - Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, MAIF Assistance recherche, à la prochaine escale de l'embarcation, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, MAIF Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments à cette escale.

De même, MAIF Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, MAIF Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

2.2 - Assistance en cas de décès

2.21 - Décès d'un bénéficiaire en déplacement

MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du corps du port le plus proche jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

2.22 - Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès se révèle indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, MAIF Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement, à concurrence de 65 € par nuit, et ce, pour une durée maximale de sept nuits.

2.23 - Retour anticipé en cas de décès

En cas de décès du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, MAIF Assistance organise et prend en charge l'acheminement depuis le port le plus proche jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France, des bénéficiaires en déplacement (tels que définis en 1).

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins de la MAIF Assistance en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

2.3 - Assistance aux personnes valides

2.31 - Attente sur place

MAIF Assistance organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation de leur embarcation immobilisée et participe aux frais (hôtel et repas), à concurrence de 65 € par nuit et par personne, pendant la durée de location et dans la limite de 7 nuits.

2.32 - Rapatriement en cas d'indisponibilité de l'embarcation

MAIF Assistance rapatrie les bénéficiaires au port d'attache de leur embarcation ou à leur domicile en France lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol de leur embarcation ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un événement climatique majeur. Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite en 2.31.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

Les garanties

2.33 - Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou d'un malade. Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires à leur domicile.

2.4 - Garanties complémentaires

2.41 - Accompagnement d'une personne en situation de handicap de moins de 18 ans

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 18 ans non accompagné, MAIF Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, afin qu'il accompagne cet enfant dans son déplacement. Lorsque le voyage d'un proche est impossible, MAIF Assistance fait accompagner cet enfant par une personne habilitée.

2.42 - Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, MAIF Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

2.43 - Bagages à main et animaux de compagnie

À l'occasion du rapatriement d'une personne, les animaux de compagnie qui l'accompagnent, ses bagages à main, sont rapatriés aux frais de MAIF Assistance.

2.5 - Avance de fonds

MAIF Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire une avance de fonds, remboursable dans le délai maximum d'un mois à compter du jour de l'avance, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

3 - Garanties d'assistance à l'embarcation

En cas d'immobilisation d'une embarcation garantie, tel que défini à l'article 2, pour les causes suivantes : panne, accident, incendie, vol ou tentative de vol, perte de clefs, indisponibilité du chef de bord du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, MAIF Assistance organise et prend en charge les garanties suivantes :

3.1 - embarcation immobilisée en France ou à l'étranger

En cas de séquestre de l'embarcation, MAIF Assistance ne pourra intervenir qu'après levée du séquestre.

3.11 - Frais de secours

Indépendamment de toute garantie de même nature souscrite auprès de l'assurance, MAIF Assistance prend en charge, à hauteur de 5 000 euros, les frais justifiés d'intervention de tout organisme compétent dans l'organisation des secours.

3.12 - Renflouement

Pour les embarcations garantis en dommages, MAIF Assistance, lorsque l'embarcation est échouée ou coulée, organise son renflouement, le coût de ce renflouement étant pris en charge dans la limite définie au niveau de la garantie souscrite auprès de l'assurance.

3.13 - Retirement

À la demande des autorités maritimes, lorsque l'embarcation sinistrée présente un danger pour la navigation, MAIF Assistance organise son retirement, et en prend en charge le coût.

3.14 - Dépannage-remorquage

Sous réserve des dispositions de l'article 6, MAIF Assistance organise le dépannage de l'embarcation ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'à un port permettant la réparation de l'embarcation, ou si nécessaire, son grutage.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge par MAIF Assistance, le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire.

3.15 - Dépannage à quai

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1.62, MAIF Assistance organise le dépannage du bateau par l'intervention d'un technicien et prend en charge son déplacement ainsi que la première heure de main d'œuvre.

3.16 - Grutage

Lorsqu'il juge que la réparation de l'embarcation est impossible à effectuer sans sortir celle-ci de l'eau ou de sa remorque, MAIF Assistance organise et prend en charge son grutage.

Les garanties

3.17 - Frais de cale ou de ber

Lorsque la réparation nécessite la mise sur cale ou sur ber, et que des frais afférents sont demandés, MAIF Assistance en prend en charge le coût.

3.18 - Expertise

Lorsque nécessaire, MAIF Assistance missionne un expert et en prend en charge le coût.

3.19 - Transport jusqu'à un chantier efficient

Lorsqu'il juge que les réparations de l'embarcation sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, dans le port d'accueil, MAIF Assistance peut décider son transport jusqu'à un chantier susceptible de procéder aux réparations nécessaires.

La réparation effectuée, l'embarcation sera, si nécessaire, transportée jusqu'au lieu de mise à l'eau le plus proche.

3.20 - Envoi de pièces détachées

MAIF Assistance recherche et organise l'envoi de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation de l'embarcation garantie; les frais d'expédition, les droits de douane sont pris en charge par MAIF Assistance, le prix de ces pièces devant être remboursé dans un délai maximum d'un mois.

3.2 - Embarcation en l'état de naviguer en France ou à l'étranger

3.21 - Acheminement d'un équipier

À la suite de l'indisponibilité, du fait médicalement justifié d'une maladie ou d'un accident corporel d'un équipier nécessaire à la marche de l'embarcation, MAIF Assistance organise et prend en charge, depuis la France, l'acheminement d'un remplaçant. Cette garantie s'applique également en cas de retour anticipé au domicile pour décès d'un proche.

3.22 - Voyage d'un équipage pour reprendre possession de l'embarcation

MAIF Assistance organise et prend en charge le transport de l'équipage nécessaire à la conduite de l'embarcation pour aller en reprendre possession lorsqu'elle est réparée.

3.23 - Rapatriement de l'embarcation par un patron de plaisance

À la suite de l'indisponibilité du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, du chef de bord de l'embarcation, et de l'absence d'une autre personne apte à prendre celui-ci en charge, MAIF Assistance missionne un patron de plaisance qualifié ainsi que les équipiers nécessaires pour rapatrier l'embarcation laissée sur place et prend en charge leurs frais.

3.24 - Rapatriement de bagages autres que bagages à main

En cas d'immobilisation de l'embarcation pour une durée supérieure à 7 jours, MAIF Assistance organise et prend en charge le rapatriement à l'adresse du bénéficiaire, des bagages qu'il contient, à l'exception des denrées périssables, des matériels audio-vidéo, électroménagers, des équipements du embarcation, des moyens de paiement, des bijoux et autres objets de valeurs.

La Liste de ces bagages devra être remise à un représentant de MAIF Assistance par le bénéficiaire avant prise en charge.

3.3 - Garanties complémentaires à l'étranger

En complément des services décrits ci-dessus :

3.31 - Rapatriement de l'embarcation immobilisé

En cas de panne ou d'accident à l'étranger, MAIF Assistance organise le retour en France de l'embarcation lorsque celle-ci est jugée irréparable à l'étranger, mais réparable en France pour un coût total de transport et de réparation inférieur à sa valeur de remplacement en France.

3.32 - Mise en épave

S'il estime que le embarcation n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, MAIF Assistance, sous réserve que son propriétaire en fasse formellement la demande et fournisse, dès son retour en France, les documents nécessaires, organise la mise en épave et, si possible, la vente de l'épave, soit dans le pays de survenance, soit en France, selon les dispositions les mieux adaptées au pays.

3.33 - Frais de port et gardiennage

Dans l'attente du rapatriement de l'embarcation, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'événement, MAIF Assistance organise et prend en charge les frais de port et si nécessaire le gardiennage.

4 - Renseignements

Des renseignements et conseils médicaux à l'étranger pourront être prodigués par les médecins de MAIF Assistance :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées) ;
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier) ;
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales. De même, des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

DÉFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la garantie d'assistance, entendus avec les acceptions suivantes.

> Accident corporel

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

> Accidents survenus à l'embarcation

Événement soudain, involontaire, imprévisible, soit par choc avec un élément extérieur à l'embarcation, soit par contraintes physiques extrêmes occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation de l'embarcation dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sont assimilés à l'accident les événements naturels qui endommagent directement l'embarcation (tempête, raz-de-marée, cyclone et, généralement, fortune de mer), ainsi que les attentats et actes de terrorisme.

> Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie sont les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

> Bagages

Les bagages et objets susceptibles d'être pris en charge par MAIF Assistance sont ceux considérés comme nécessaires à un séjour à bord de l'embarcation et embarqués par le bénéficiaire, à l'exclusion :

- des moyens de paiement (argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...);
- des denrées périssables ;
- des produits et matières dangereuses ;
- des équipements de l'embarcation (voiles, accastillage, électronique de bord, annexes, moteurs auxiliaires, skis, planches à voiles, matériel de plongée) ;
- des matériels audio-vidéo ou gros électroménager ;
- des bijoux et autres objets de valeur.

Jusqu'à 30 kg maximum, les bagages et objets peuvent être rapatriés avec le bénéficiaire et sont alors qualifiés de bagages à mains ; sont principalement visés les vêtements, nécessaires de toilette... mais aussi vélos et VTT.

Au-delà de 30 kg, les bagages sont rapatriés séparément et sont alors appelés autres bagages.

> Embarcation

Engin flottant comprenant notamment : voilier, embarcation à moteur, planche à voile, véhicule nautique à moteur, embarcation à rame.

> Embarcation économiquement réparable

Une embarcation est considérée comme économiquement réparable lorsque le coût de la réparation est inférieur à sa valeur de remplacement en France.

Les garanties

> Conjoint de fait

Par conjoint de fait, il faut entendre le concubin, ainsi que le partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité).

> Domicile

Pour l'application de la présente convention, le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation en France ou à défaut, son lieu de résidence en France. Les étudiants, enfants de sociétaire ou d'assuré auprès de la société, sont considérés comme ayant un double domicile : leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.

> Épave (embarcation réduit à l'état d')

Embarcation gravement endommagée, jugée inapte à la navigation et économiquement irréparable selon la réglementation française en matière de sécurité des embarcations de plaisance.

> Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel, et des repas, hors frais de téléphone et de bar.

> France

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion) ainsi que la principauté de Monaco.

> Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

N.B. : ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

> Mille marin

Unité de mesure des distances utilisée en navigation maritime et aérienne, distance entre deux points d'un méridien terrestre séparés par une minute d'arc (1 852 m).

> Navigation de plaisance

Pratique de toute activité de loisir consistant à utiliser un embarcation à titre privé, dans un but non lucratif.

> Panne

Défaillance mécanique, électrique, électronique, hydraulique ou de gréement, survenue en l'absence de tout choc ainsi que de toute contrainte extérieure, et rendant impossible l'utilisation de l'embarcation dans le respect de la réglementation en vigueur.

> Port d'attache

Lieu de mouillage habituel de l'embarcation, ou dans le cas des embarcations hivernant hors d'eau, notamment au domicile du sociétaire, lieu de mise à l'eau de l'embarcation, considéré alors comme le port d'attache.

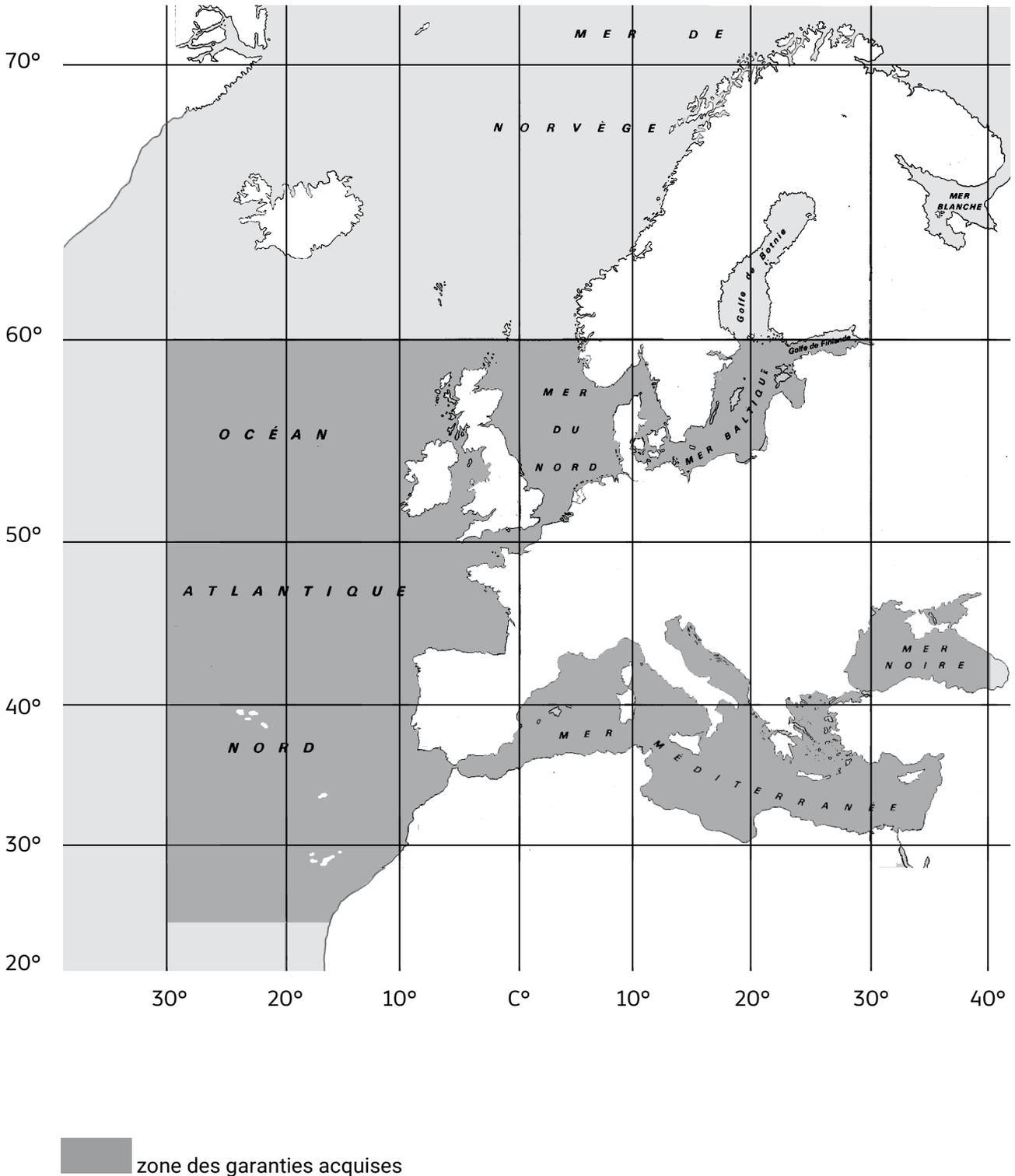
> Valeur de remplacement d'une embarcation

Prix auquel une embarcation peut être vendue, à un moment donné, sur le marché français. Il est déterminé en tenant compte des caractéristiques de l'embarcation, des équipements optionnels, de son état d'entretien, d'usure et des réparations qu'il a subies.

Les annexes

ANNEXE 1

Carte représentant les limites géographiques des garanties acquises pour les embarcations sur les eaux maritimes d'Europe et des pays du pourtour méditerranéen (article 7 des conditions générales).



ANNEXE 2 - PLAFONDS DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCATS

Précontentieux	
	(hors taxes)
Mise en demeure	171 €
Consultation écrite	201 €

Procédures devant les juridictions civiles	
	(hors taxes)
Production de créance	150 €
Inscription d'hypothèque	462 €
Référé	489 €
Assistance à expertise (par intervention)	489 €
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts du sociétaire)	170 €
Requête/Relevé de forclusion devant le juge commissaire/SARVI	356 €
Requête en rectification d'erreur matérielle	
Assistance devant une commission disciplinaire	356 €
Tribunal judiciaire (instance au fond)/Tribunal de proximité (instance au fond)/Tribunal de commerce (instance au fond)	
Intérêt du litige < à 10 000 €	685 €
Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables	1 475 € ¹
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état)	435 €
Commission de conciliation et d'indemnisation	1 070 €
Juge de l'exécution	
- ordonnance	489 €
- jugement	685 €
Appel	
- en défense	1 070 €
- en demande	1 220 €
Postulation devant la cour d'appel	744 €

Procédures devant les juridictions pénales	
	(hors taxes)
Assistance à garde à vue	315 €
Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile	554 €
Comparution en reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)	
- comparution devant le procureur	417 €
- accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du siège/ liquidation des intérêts civils	356 €
Tribunal de police	489 € ²
Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	363 € ²
Tribunal correctionnel/Tribunal pour enfants	782 € ²
Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	498 € ²
Juge d'application des peines	498 €
Chambre des appels correctionnels	855 €
Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	498 € ²
CIVI	
- requête en vue d'une provision ou expertise	356 €
- liquidation des intérêts civils	676 € ²

Procédures devant les juridictions pénales (suite)	
	(hors taxes)
Composition pénale	320 €
Communication de procès-verbaux	109 €
Cour d'assises par journée (5 jours maximum)/ Cour criminelle par journée (5 jours maximum)	1 500 €/j ³
Instruction pénale	
- constitution de partie civile	137 €
- audience devant le juge d'instruction	478 €
- demande d'acte (3 maximum par affaire)	265 €
- chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	635 €

Procédures devant les juridictions de l'ordre administratif	
	(hors taxes)
Assistance devant la commission disciplinaire	356 €
Référé/Recours gracieux/Recours hiérarchique	489 €
Juridiction du premier degré	981 €
Cour administrative d'appel	
- Appel d'un référé	587 €
- Appel d'une instance au fond	
- en défense	981 €
- en demande	1 173 €

Procédures devant la Cour de cassation/ Conseil d'État	
	(hors taxes)
Étude du dossier/Pourvoi	2 000 €
Suivi de la procédure (mémoires/audiences)	1 000 €

Transaction aboutie, négociée par l'avocat (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	
	(hors taxes)
Intérêt du litige < à 10 000 €	685 €
Intérêt du litige > à 10 000 €	1 075 €

Transaction non aboutie (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	
	(hors taxes)
Intérêt du litige < à 10 000 €	458 €
Intérêt du litige > à 10 000 €	652 €

Médiation juridique	
	(hors taxes)
Assistance à médiation (par intervention)	320 €

Poste administratif	
	(hors taxes)
Frais de photocopie	0,15 €/unité

1. Postulation de 400 € HT comprise.

2. Quel que soit le nombre d'audiences par affaire.

3. Journée de 8 heures minimum, temps de préparation du dossier inclus.

Les textes légaux et réglementaires

ARTICLE L111-10 DU CODE DES ASSURANCES

I - L'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur d'un contrat d'assurance de groupe qui souhaite fournir ou mettre à disposition des informations ou des documents à un assuré sur un support durable autre que le papier, vérifie au préalable que ce mode de communication est adapté à la situation de celui-ci ; il s'assure qu'il est en mesure de prendre connaissance de ces informations et documents sur le support durable envisagé. Lorsque l'assuré fournit à cette fin une adresse électronique, celle-ci est vérifiée par l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur. Après ces vérifications, l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur informe l'assuré de façon claire, précise et compréhensible de la poursuite de la relation commerciale sur un support durable autre que le papier. Il renouvelle ces vérifications annuellement. Sauf lorsqu'il est indiqué dans le contrat conclu que le service fourni est de nature exclusivement électronique, l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur doit informer l'assuré du droit de celui-ci de s'opposer à l'utilisation de ce support dès l'entrée en relation ou à n'importe quel moment ; il est tenu de justifier à tout moment de la relation que cette information a bien été portée à la connaissance de l'assuré.

II - Sauf lorsqu'il est indiqué dans le contrat conclu que le service fourni est de nature exclusivement électronique, l'assuré peut, à tout moment et par tout moyen, demander qu'un support papier soit utilisé sans frais pour la poursuite de la relation commerciale. Il peut par ailleurs effectuer, dans les mêmes conditions, l'ensemble des formalités et obligations qui lui incombent sur tout support durable convenu avec l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur.

ARTICLE L113-3 DU CODE DES ASSURANCES

La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'État.

À défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

ARTICLE L113-9 DU CODE DES ASSURANCES

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

ARTICLE L113-14 DU CODE DES ASSURANCES :

Lorsque l'assuré a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, au choix de l'assuré :

1° Soit par lettre ou tout autre support durable ;

2° Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;

3° Soit par acte extrajudiciaire ;

4° Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;

5° Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

ARTICLE L 114-1 DU CODE DES ASSURANCES

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

ARTICLE L114-2 DU CODE DES ASSURANCES

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE L121-4 DU CODE DES ASSURANCES

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée

ARTICLE 2240 DU CODE CIVIL

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

ARTICLE 2241 DU CODE CIVIL

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

ARTICLE 2242 DU CODE CIVIL

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

ARTICLE 2243 DU CODE CIVIL

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

ARTICLE 2244 DU CODE CIVIL

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

ARTICLE 2245 DU CODE CIVIL

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

ARTICLE 2246 DU CODE CIVIL

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Les données personnelles

RESPONSABLE DE TRAITEMENT

MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances.

200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.

Numéro individuel d'identification à la TVA : FR 81 775 709 702

Le groupe MAIF a désigné un délégué à la protection des données personnelles.

Les personnes concernées peuvent le contacter par courrier postal en écrivant à : Délégué à la protection des données, 200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 en joignant une copie d'une pièce d'identité. Ou par courrier électronique en écrivant à l'adresse de courriel : vosdonnees@maif.fr en joignant une copie d'une pièce d'identité.

DESTINATAIRES DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les **données personnelles**  pouvant être recueillies sont destinées, dans le cadre de leurs missions, aux personnes habilitées par le responsable de traitement ainsi qu'à ses sous-traitants, partenaires ou prestataires lorsqu'ils participent à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont collectées dans le cadre de la souscription et de l'exécution des contrats d'assurance.

À ce titre, en fonction de la situation, peuvent être également rendues destinataires des données les personnes intervenant au contrat, les personnes intéressées au contrat et les personnes habilitées au titre des tiers.

FINALITÉS DE TRAITEMENTS ET BASES LÉGALES

Les données personnelles pouvant être recueillies sont utilisées dans le cadre de la relation contractuelle avec MAIF pour répondre à plusieurs finalités et sur différents fondements juridiques.

La législation impose certaines exigences au titre desquelles ces données sont obligatoirement traitées. Ces traitements sont réalisés sur le fondement juridique des textes les imposant, notamment le Code des assurances ou le Code monétaire et financier. MAIF utilise ces données pour :

- l'identification et la connaissance de la clientèle lorsque celles-ci sont requises ;
- le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'application des mesures nationales ou internationales de sanction, notamment le gel des avoirs ;
- la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- la réponse aux demandes de tiers autorisés, notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demande de communication ;
- la gestion des demandes relatives à l'application de la législation sur la protection des données personnelles.

MAIF utilise ces données personnelles sur le fondement juridique de l'exécution des contrats ou pour des mesures précontractuelles prises à la demande des personnes concernées. Dans ce cadre, MAIF utilise ces données pour :

- la passation et la gestion administrative des contrats et services, de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat, incluant notamment la signature électronique des contrats et les opérations liées aux paiements ;
- l'étude des besoins spécifiques pour proposer des produits ou services adaptés aux besoins ;
- la réalisation d'opérations indispensables comme l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque ;
- les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations, notamment dans le cadre de la gestion des sinistres ;

Les données personnelles

- communiquer dans le cadre de la gestion des contrats et prestations. À cet égard, MAIF est susceptible d'adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;
- l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- fournir des comptes personnels sur internet ou assurer l'identification des personnes concernées lorsqu'elles contactent MAIF ou qu'elles se connectent à ses services en ligne ou à ses applications mobiles ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- l'organisation des élections, y compris par voie électronique, et des opérations prévues par les statuts dans le cadre de la vie institutionnelle de MAIF.

INFORMATION IMPORTANTE

Dans ce cadre de la passation et de l'exécution du contrat, des décisions automatisées à partir de l'analyse de ces données peuvent être prises pour le calcul du tarif et l'appréciation du risque.

Ces **traitements**  peuvent avoir des impacts sur les contrats d'assurance, notamment sur le montant de la cotisation appliquée ou l'acceptation du risque, et peuvent conduire à la résiliation du contrat.

Dans tous les cas, les personnes concernées peuvent demander l'intervention d'un conseiller pour examiner leur situation ou formuler une réclamation.

MAIF traite certaines de ces **données personnelles**  pour lui permettre de réaliser ses intérêts légitimes.

MAIF poursuit plusieurs intérêts et utilise ces données pour :

L'amélioration de la qualité et de la relation sociétaire et adhérent

- la réalisation d'enquêtes de satisfaction pour solliciter l'avis des personnes concernées et améliorer ainsi sa compréhension de leurs besoins ou de leurs insatisfactions ;
- l'évaluation et la formation des salariés pour assurer une meilleure qualité de service, notamment en procédant à des enregistrements téléphoniques ponctuels ;
- assurer la cohérence et maintenir à jour les données fournies, notamment en réalisant des opérations de normalisation ou d'enrichissement.

Le marketing, la publicité et le développement commercial

- comprendre la façon dont les personnes concernées utilisent ses services et mieux les connaître afin d'améliorer ses produits et services et développer de nouvelles offres ;
- élaborer des statistiques commerciales ou d'utilisation de ses services, sites et applications ;
- assurer la sélection des personnes pour réaliser des actions de fidélisation, de prospection ou de publicité.

Dans ce cadre, MAIF est susceptible de procéder à des opérations de **profilage**  selon les cas et en fonction des termes de la législation, les personnes concernées ont consenti à la réception d'offres que MAIF personnalise (mail / SMS) ou ne s'y sont pas opposées (téléphone / courrier). MAIF prend en compte leurs choix et elles peuvent s'opposer à tout moment à la réception de ces offres et à leur personnalisation.

La sécurité et la préservation des intérêts mutualistes

- vérifier le bon fonctionnement de ses applications mobiles, de ses sites internet et en améliorer la sécurité, éviter les dysfonctionnements ou prévenir et réagir à des problèmes de sécurité ou à d'autres activités potentiellement interdites ou illégales ;
- détecter des cas de fraude et enquêter pour préserver nos intérêts mutuels ;
- assurer la sécurité des personnels et des visiteurs, notamment par la vidéosurveillance de certains locaux.

MAIF traite également ces données personnelles avec le consentement des personnes concernées dans certains cas précis :

- lorsque MAIF souhaite personnaliser ses informations ou offres et les leur adresser par courrier électronique, par SMS ou en utilisant un automate d'appel téléphonique (VMS) ;

Les données personnelles

- lorsque les circonstances d'un sinistre font que MAIF doit traiter des données relatives à la santé ou qu'un questionnaire médical doit être rempli, MAIF demande le consentement des personnes concernées et les informe spécifiquement ;
- pour personnaliser la publicité qu'elles peuvent voir sur des sites tiers.

Dans tous les cas, elles peuvent retirer leur consentement.

DURÉE DE CONSERVATION

La durée de conservation des données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles les données sont traitées et du contrat. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation. Pour les contrats d'assurance, la durée est liée à celle du contrat, des garanties et à la mise en œuvre de ces garanties augmentée des délais durant lesquels les personnes concernées en bénéficient et des durées de prescription applicables.

Cette durée peut atteindre trente années.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données sont conservées pour une durée de trois ans au maximum après le dernier contact ou la fin de la relation contractuelle.

EXERCICE DES DROITS SUR LES DONNÉES PERSONNELLES

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, de suppression, et peuvent définir des directives post mortem relatives à leurs données.

Lorsque le traitement des données est soumis à consentement, les personnes concernées peuvent retirer ce consentement sans préjudice.

Elles peuvent exercer leurs droits auprès de MAIF en contactant le délégué à la protection des données du groupe MAIF, CS 90000, 79038 Niort cedex 9 ou vosdonnees@maif.fr.

Elles peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07.

LEXIQUE

> Données à caractère personnel ou données personnelles

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

> Traitement

Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

> Profilage

Toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant la situation économique, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

MAIF.FR

Retrouvez toutes vos informations
sur votre **espacepersonnel.maif.fr**

Suivez-nous aussi sur   

www.maif-associationsetcollectivites.fr

MAIF - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.
Entreprise régie par le Code des assurances.

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

CG MNAV/MP - 02/2022 - Conception : Studio de création MAIF.

